

### VOUS AVEZ DES QUESTIONS?

Nos experts ont rassemblé la liste des questions les plus fréquentes. Votre réponse s'y trouve peut-être déjà. Votre question n'est pas dans cette FAQ? Veuillez contacter un préposé pendant les heures d'opération, de la mi-mai à la mi-octobre, au 418 486-2300, poste 6060. Il se fera un plaisir de vous aider.

#### Où puis-je me procurer une autorisation de pratiquer la pêche?

Deux options s'offrent à vous, soit au Centre de Découverte et de services Sud situé à l'entrée du secteur Sud ou au Centre de services L'Escale du camping de la Baie Sauvage.

Afin d'accélérer le processus d'émission de l'autorisation, nous vous suggérons de faire préparer votre autorisation de pratiquer la pêche avant le début de votre séjour en contactant un préposé au 418 486-2300, poste 6060 pendant les heures d'opération. Pour ce faire, vous devez avoir en votre possession un permis de pêche provincial valide. Des frais par personne et par jour s'appliquent en sus de votre réservation de séjour.

#### Où puis-je mettre mon bateau motorisé à l'eau?

Il n'y a aucune mise à l'eau pour les embarcations motorisées sur remorque à l'intérieur du parc. Seules les embarcations légères pouvant être transportées à bras peuvent être mises à l'eau à ces endroits : Centre de découverte et de services Sud, lacs intérieurs (des Îles et à la Barbue) et le Centre de services L'Escale (camping Baie Sauvage).

**IMPORTANT : dans le but de contrer la propagation des espèces aquatiques envahissantes, il est important de nettoyer votre embarcation avant d'arriver au parc et de la mettre à l'eau.**

#### Est-ce que je peux prendre une autorisation de pratiquer la pêche pour une demi-journée?

Les permis sont délivrés pour une journée complète seulement.

#### Quelles espèces sont pêchées en majorité?

Les espèces recherchées sont le grand brochet, le doré jaune, l'achigan à petite bouche et la perchaude, mais il y a d'autres espèces, comme la barbue de rivière, la barbotte brune, le crapet-soleil, le crapet de roche et plusieurs espèces de menés.

Est-ce que les poissons sont gros? Sont-ils en bonne santé ou est-ce que la chair est colorée de points noirs?

Il y a des poissons de toutes les tailles. Comme partout ailleurs, certaines espèces sont plus sujettes à être parasitées. C'est souvent le cas pour l'achigan et la perchaude. Si vous capturez un poisson qui présente des signes externes de parasites (points noirs), vous pouvez le remettre à l'eau ou le conserver pour le manger. Une cuisson adéquate (température interne d'au moins 70 °C) permet de détruire les parasites.

Également, si vous gardez un poisson et qu'après l'avoir fait en filet, vous réalisez qu'il est parasité, celui-ci compte dans les captures, même s'il n'est pas consommé.

Suis-je certain de prendre de poisson?

La pêche étant ce qu'elle est, rien n'est garanti. Vous pouvez vivre la meilleure journée de pêche de votre vie, comme une journée très ordinaire. Bien que la pêche soit un produit complémentaire à l'offre de services du parc, il serait surprenant que vous ne capturiez aucun poisson.

Est-ce que la limite de prises d'un poisson par espèce et de 50 perchaudes en notre possession, par jour, par autorisation de pêche est obligatoire sur les lacs intérieurs du parc?

La limite de prises doit être respectée. Un constat et des saisies sont possibles. De plus, il est interdit de continuer à viser une espèce lorsque votre limite est atteinte.

Pourquoi est-il requis d'avoir une autorisation de pratiquer la pêche en plus du permis de pêche provincial?

Le permis de pêche provincial est obligatoire pour pêcher au Québec. Dans les parcs nationaux, la pêche est parfois permise sur certains lacs, mais sous certaines conditions et il est nécessaire d'obtenir une autorisation de pratiquer la pêche pour la journée souhaitée. Il n'est toutefois pas nécessaire d'obtenir une autorisation de pêche pour le Grand lac Saint-François.

Est-ce que les gens en visite au chalet durant mon séjour peuvent pêcher?

Certainement. Toutefois, le nombre d'autorisations de pratiquer la pêche émise ne peut dépasser la capacité d'accueil du chalet. Les visiteurs doivent quitter pour 20 h 30.

Que signifie « en notre possession »? Si nous l'avons mangé, est-ce qu'il est en notre possession? Si nous le remettons à l'eau, est-ce que cela compte?

La limite de prise quotidienne d'une espèce comprend les poissons pris et gardés et ceux consommés au cours de la journée. Les poissons remis à l'eau ne sont pas considérés dans cette limite. Vous ne pouvez pas avoir en votre possession plus de poissons que la limite de prise quotidienne. Ainsi, si votre limite est atteinte au cours d'une journée, vous devez consommer votre poisson afin de pouvoir pêcher la journée suivante. Les limites de prise quotidienne sont de :

- 1 doré
- 1 brochet
- 1 achigan
- 50 perchaudes

Si les enfants pêchent en vertu du permis de pêche d'un parent, est-ce que la limite de prises est aussi multipliée par le nombre d'enfants?

Non, le nombre total de poissons pris et gardés par jour ne doit pas dépasser le nombre autorisé au titulaire du permis. Si l'enfant est titulaire de son propre permis de pêche provincial, il peut alors capturer et conserver le nombre de poissons autorisés par les limites de prises et possession, soit 1 doré, 1 brochet, 1 achigan et 50 perchaudes. En bref, le nombre de limites de prises et de possession est égal au nombre de permis de pêche provincial.

Les enfants de moins de 18 ans peuvent pêcher sur la même autorisation qu'un adulte.

Pourquoi dois-je remplir le registre?

Il s'agit d'une obligation légale liée au droit de pratiquer la pêche qui vous est consenti par l'autorisation de pratiquer la pêche. De plus, les statistiques recueillies nous permettent de gérer efficacement les populations de poissons.

À la fin de votre séjour, avant de quitter le parc, vous devez laisser votre registre rempli dans la boîte aux lettres située à l'extérieur du Centre de découverte et de services Sud.

Que dois-je faire si je pêche un poisson dont le quota est atteint?

La pêche à certaines espèces peut fermer en cours de saison lorsque le quota du plan d'eau (nombre maximal de poissons pouvant être capturés par année) est atteint. Lorsque le quota est atteint pour une espèce de poisson dans un lac, la pêche est fermée pour cette espèce uniquement. Les poissons de cette espèce doivent être remis à l'eau le plus rapidement possible et dans les meilleures conditions possibles. Il est de plus interdit de viser cette espèce.

Voici quelques-unes des bonnes pratiques de remise à l'eau :

- Ayez tout l'équipement nécessaire à portée de main (puise et pince).
- Évitez de toucher aux branchies et aux yeux du poisson.
- Mouillez vos mains avant de toucher le poisson.
- Manipulez le poisson délicatement et le moins longtemps possible.
- Maintenez le poisson dans l'eau ou limitez le temps de manipulation hors de l'eau, particulièrement par temps chaud.
- Retirez l'hameçon délicatement ou coupez-le s'il est trop profondément enfoncé.
- N'hésitez pas à couper la ligne, si l'hameçon est pris dans l'estomac, la gorge ou les branchies ou si vous risquez de le blesser gravement en le retirant.
- Laissez au poisson le temps de récupérer sans lui imposer de mouvements de va-et-vient.

Si je prends un permis de pêche maintenant et que le quota de plusieurs poissons est atteint, est-ce que je peux me faire rembourser? Si je décide de ne plus pêcher, est-ce que je peux me faire rembourser?

Il n'y a aucun remboursement d'une autorisation de pêche une fois émise. Il est de la responsabilité du pêcheur de vérifier les conditions météorologiques et espèces disponibles avant l'acquisition de celle-ci.

Est-ce possible d'aller pêcher sur le Grand lac Saint-François en utilisant les embarcations disponibles au quai du chalet?

Non, ce n'est pas possible. Afin de contrer la menace d'introduction d'espèces aquatiques envahissantes, aucun transport d'embarcations par nos équipes ni par la clientèle n'est autorisé.

Pour ce faire, vous devrez louer une embarcation (frais en sus) dans l'un de nos centres de services pendant les heures d'opération.

Est-ce fréquent que le directeur ferme les lacs à la pêche?

Plutôt rarement. Il est vrai que des règles spécifiques de conservation s'appliquent (limite d'un poisson par espèce, à l'exception de la perchaude) et que la pêche d'une espèce cesse dès l'atteinte du quota du lac. La fermeture de la pêche pour toutes les espèces n'est pas arrivée depuis longtemps.